

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in Betrei-  
bungs- und Konkursachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no B 18**

---

Aux offices des poursuites et des faillites du canton de Berne

### **Constatation du retour à meilleure fortune (art. 265a al. 1 – 3 LP) – répartition des rôles entre parties et obligation d'avancer les frais**

1. Si le débiteur fait opposition à une poursuite basée sur un acte de défaut de biens délivré après faillite ou sur une créance non produite dans la faillite en invoquant un non-retour à meilleure fortune, l'office des poursuites doit soumettre cette opposition au tribunal du for de la poursuite pour statuer sur sa recevabilité (art 75 al. 2 en relation avec art. 265a al. 1 ainsi que 267 LP). Le tribunal régional statue en procédure sommaire (art. 8 LiCPM; art. 251 let. d CPC). Toute voie de droit est exclue contre la décision. En revanche, une action en constatation (ou en contestation) du retour à meilleure fortune peut être intentée devant le tribunal compétent au for de la poursuite (art. 265a al. 1 et 4 LP).
2. Le tribunal peut exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Etant donné que le débiteur demande l'examen du droit qu'il allègue, il est considéré comme requérant et demandeur dans la procédure judiciaire (ATF 139 III 498 consid. 2 p. 498 ss). Le montant de l'avance est, selon l'art. 48 OELP, fonction de la valeur litigieuse (il correspond à la partie de la créance restée impayée selon l'acte de défaut de biens).
3. Les offices des poursuites doivent faire parvenir une communication au créancier avant l'envoi des documents au tribunal. Elle sert à annoncer l'opposition au créancier en lui impartissant un délai pour retirer sa poursuite au cas il ne veut pas prendre le risque des frais liés à la procédure de recevabilité. Cette communication est gratuite conformément à l'art. 18 OELP.

La présente circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020).

